

**Code de la Construction et de l'Habitation
LIVRE I : Dispositions générales**

TITRE II : SECURITE ET PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE III : Protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public

Section IV - Mesures d'exécution et de contrôle

Sous-Section 3. - Organisation du contrôle des établissements

R 123-45

Au cours de la construction ou des travaux d'aménagement, des visites peuvent être faites sur place par la commission de sécurité compétente.

Avant toute ouverture des établissements au public ainsi qu'avant la réouverture des établissements fermés pendant plus de dix mois, il est procédé à une visite de réception par la commission. Celle-ci propose les modifications de détail qu'elle tient pour nécessaires. *(Décret n°2007-1177 du 3 août 2007)*
« Lorsque le projet a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application de l'article R. 111-48 du Code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité participe à la visite de réception. »